

RECOMMANDATION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,
abrogeant la Recommandation M (80) 8 concernant la déclaration réciproque
de transferts de déchets toxiques et dangereux, ainsi que d'huiles résiduares,
entre les pays du Benelux
M (86) 7

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 8 du Traité d'Union,

Vu la Directive du Conseil des CE du 6 décembre 1984 relative à la surveillance et au contrôle dans la communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux (84/631/CE),

Considérant que la plupart des dispositions de la Recommandation M (80) 8 précitée sont devenues sans objet de par la Directive des CE (84/631) et qu'il n'est pas indiqué de maintenir la procédure Benelux prévue dans cette recommandation uniquement pour les huiles résiduares,

A pris la Recommandation suivante :

Article 1^{er}

Les Gouvernements des pays du Benelux sont invités à considérer comme abrogée la Recommandation du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant la déclaration réciproque de transferts de déchets toxiques et dangereux, ainsi que d'huiles résiduares entre les pays du Benelux, M (80) 8, signée le 17 octobre 1980.

Article 2

La présente Recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Luxembourg, le 22 avril 1986.

Pour le Président du Comité de Ministres,

J. POOS